

EXPEDITION du JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 202 d'ordre annuel

(Art. 96 du Code de Justice
Militaire)

N° 202 de la série
générale

- - - - -

Date du crime ou du délit :
Ct. 1943 et 1944

JUGEMENT fait sur la demande faite au jugement rendu par le Tribunal Militaire Permanent de METZ, le 24 Décembre 1952, cassé et annulé en ce qui concerne HAAGEN et RICKEBACH, par Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 Janvier 1954.

J U D E M E N T

rendu par le TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE LYON
séant à LYON

A L NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jourd'hui Onze Mai mil neuf cent cinquante quatre,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON, composé conformément à la loi, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger : 1°) le nommé RICKEBACH, Otto,
fils de feu Wilhelm et de ULLACH Wilhelmine, né le 11 Mars 1901 à
KUPPICHENROTH, arrondissement de COLOGNE (Allemagne), profession de
professeur de médecine, résidant à KUPPICHENROTH, arrondissement de
COLOGNE (Allemagne).

Taille d'un mètre 750 millimètres, cheveux blonds, yeux bleus, front bombé,
nez rectiligne, visage ovale - Etat : Marié, deux enfants.

Repos gencives physiologiques complémentaires : -
Marques particulières : Cicatrice au dessus de la lèvre supérieure,
côté droit.

N° matricule en corps : - , au recrutement : -

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de SPASCHBURG
Non prisonnier de guerre

Accusé de : " EMPOISONNEMENT " et " ASSASSINAT VOLONTAIRE de
SUSPECTS EN SUISSE ET EN SAVOIE "

(Crimes de guerre)

Antécédents judiciaires : Rien au casier.

DECLASSIFIED AND RELEASED BY
CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY
SOURCES METHODS EXEMPTION 3B2B
NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT
DATE 2001 2006

OVER

CONTROL
U.S. OFFICIALS ONLY

MV : Le Juge a été rendu le 14 Mai 1954

CONTROL
U.S. OFFICIAL
(Formule 39 bis) S.C.

EXPÉDITION DE JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

(Art. 96 du Code de Justice
Militaire)

- - - - -

N° 262 d'ordre annuel

N° 262 de la série
générale

Date du crime ou du délit :
Ct. 1943 et 1944

JUGEMENT faisant suite au jugement rendu par le Tribunal Militaire Permanent de METZ, le 24 Décembre 1952, cassé et annulé en ce qui concerne WAAGEN et "ICKEBACH", par Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 Janvier 1954.

J U D G E M E N T

rendu par le TRIBUNAL PERMANENT DES ARMÉES de LYON
séant à LYON

A L' NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jourd'hui Onze Mai mil neuf cent cinquante quatre,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON, composé conformément à la loi, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger : 1°) le nommé R I C K E B A C H, Otto,
fille de feu Wilhelm et de Wilhelmine, née le 11 Mars 1901 à
"HUPPERTHEIM", arrondissement de COLOGNE (Allemagne), profession de
professeur de médecine, résidant à HUPPERTHEIM, arrondissement de
COLOGNE (Allemagne).

Taille d'un mètre 750 millimètres, cheveux blonds, yeux bleus, front bombé,
nez rectiligne, visage ovale - Etat : Marié, deux enfants.

Repos gencives plus ou moins épaisses complémentaires : - "-
Marques particulières : Cicatrice au dessus de la lèvre supérieure,
côté droit.

N° matricule en corps : -"- , au recrutement : -"-

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG
Non prisonnier de guerre

Accusé de : "empoisonnement" et "AVERTISSEMENT VOLONTAIRE de
SUSPAC ES SUSPES à la SANTÉ"

(Crimes de guerre)

Antéécédents judiciaires : Nonct au casier.

MENTIONS MARGINALES :

1°- Pourvoi formé par le condamné BICKENBACH OTTO, rejeté par arrêt de la Cour de Cassation en date du 28 Décembre 1954, dont un extrait est parvenu au Greffe du Tribunal Permanent des Forces Armées de Lyon le 21 Janvier 1955 .-

2°- Pour HAAGEN: Commutation de la peine de 20 ans de travaux forcés en dix ans d'emprisonnement à compter de l'incarcération de fait - (décrit du 5 Janvier 1955 - Notification n° 302/JM/3 du 7 Janvier 1955 .-

3°- Pour BICKENBACH OTTO. Par Décret du 14 Juin 1955, commutation de la peine de 20 ans de travaux forcés en celle de dix ans d'emprisonnement à compter de l'incarcération de fait .-(Notification n° 698G/JM/3 du 14 Juin 1955 .-

4°- Pour HAAGEN: Par Décret du 4 Juillet 1955 pris à l'occasion du 14 Juillet 1955, remise de seize mois d'emprisonnement .-(Notification n° 8127-PJ/JM/3 du 13 Juillet 1955 .-

5°- Pour BICKENBACH: Par décret du 4 Juillet 1955, pris à l'occasion du 14 juillet 1955, remise de dix huit mois d'emprisonnement .-(Notification n° 8118-PJ/JM/3 du 13 Juillet 1955 ./.

1^e) le nommé HUGO R.H. Hugen, fils de feu Kurt et de feu ERICHE SLERID, né le 10 Juin 1888 à MULHOUSE (Allemagne), profession de Professeur en médecine - domicilié à BERLIN-MUCH - Linsenbergerweg n° 70 (Allemagne)

Etat : divorcé, un enfant.

Taille de un mètre 720 millimètres - cheveux châtain, yeux gris, barbe rousse, bouche moyenne, visage ovale, teint clair.

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STRASBOURG.

Non prisonnier de guerre.

Accusé de : " empoisonnement "

Antécédents judiciaires : NIANT au casier.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code Pénal, et ordonné à la garde d'aboyer les accusés qui ont été introduits litres et sans faire devant le Tribunal, accompagnés de leurs délégués :

1^e) choisis par l'accusé HICKENBACH :

- M. ELLIOT, avocat au Barreau de ST ASSEMBURG,
- M. FAUTRIER, avocat au Barreau de METZ,
- M. FLOCHET, avocat au Barreau de PARIS.

2^e) choisis par l'accusé HAASE :

- M. FAUTRIER, avocat au Barreau de METZ,
- M. DE CHOURAY de la FRANGLIE, avocat au Barreau de PARIS,
- M. PEREIRE, avocat au Barreau de LYON
- M. VILLIN, avocat à MULHOUSE.

Monsieur SAVOZ, major, interprète de langue allemande, a prêté le serment prescrit par l'article 388 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Monsieur CAMBON, major, interprète de langue anglaise, a prêté le serment prescrit par l'article 388 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Interrogés de leurs noms, prénoms, âges, lieux de naissance, états, professions et domiciles, les accusés ont répondu se nommer :

1^e) ERNST HAGEN OTTO, 55 ans, né à UPPERHAGEN (Allemagne) - professeur de médecine, domicilié au lieu de naissance, marié, deux enfants - au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG.

2^e) HUGO HUGEN, 55 ans, né à BERLIN (Allemagne), professeur de médecine, marié, un enfant, domicilié à BERLIN MUCH, Linsenbergerweg, n° 70 - au moment des faits, Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de ST ASSEMBURG.

Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la défense ayant prénoté le revoi devant le Tribunal, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait, en outre aux accusés les faits à raison desquels ils sont poursuivis et leur a demandé, ainsi qu'au défenseur allemand, l'entendement suivant : en l'absence de la partie civile.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire du Code de Justice militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code Pénal, et ordonné à la garde d'assurer l'accusés qui ont été introduits libres et sans force devant le Tribunal, accompagnés de leurs défenseurs :

1^e) choisis par l'accusé MICKENPACH :

- M. RUMMEL, avocat au Barreau de ST ASSENGOUR,
- M. VANDERLAMM, avocat au Barreau de METZ,
- M. PICARD, avocat au Barreau de PARIS.

2^e) choisis par l'accusé HAAGEN :

- M. LAURENT HUINNY, avocat au Barreau de METZ,
- M. DU GLOUENNE de la PAILLIERE, avocat au Barreau de PARIS,
- M. NEGRONI, avocat au Barreau de LYON
- M. KERLIREC, avocat à PARIS.

Monsieur SALVOZ, major, interprète de langue allemande, a prêté le serment prescrit par l'article 386 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Honorable DRAKOWICZ, major, interprète de langue anglaise, a prêté le serment prescrit par l'article 386 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Interrogés de leurs noms, prénoms, âges, lieu de naissance, états, professions et domiciles, les accusés ont répondu se nommer :

1^e) MICKENPACH Otto, 55 ans, né à NÜPPICHENROTH (Allemagne) - professeur de médecine, domicilié au lieu de naissance, marié, deux enfants - au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG.

2^e) HAAGEN, Eugen, 56 ans, né à MEHLIN (Allemagne), professeur de médecine, marié, un enfant, domicilié à MEHLIN FUCH, Linderbergerweg, n° 70 - au moment des faits, Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de ST ASSENGOUR.

Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître aux accusés les faits à raison desquels ils sont poursuivis et leur a donné, ainsi qu'au défenseur allemand, l'avertissement indiqué en l'article 79 du Code de Justice militaire.

April : quoi, il a procédé à l'interrogatoire des accusés.

OVER
CONTROL

VLS

WILLY

soixante heures, au cours de l'interrogatoire de l'accusé EICKENBACH, l'accusé RAAGEN présentant des siens de faiblesse, l'audience est suspendue et le Président convie Monsieur le Médecin Capitaine VIRET aux fins d'examiner l'accusé RAAGEN.

A la reprise, le Médecin Capitaine VIRET expose au Tribunal que l'état de santé de l'accusé RAAGEN ne lui permet pas, pour l'instant, d'assister aux débats mais que, selon toute vraisemblance, cette indisponibilité n'est que passagère.

Le Président, du consentement unanime des parties et notamment des défenseurs de l'accusé RAAGEN, décide que les débats se poursuivront en l'absence dudit accusé et requiert le greffier de lui donner lecture en fin d'audience du procès-verbal des débats et, éventuellement, de lui signifier copie des réquisitions du Ministère Public et des jugements rendus, le tout conformément aux dispositions prévues par l'article 76 du Code de Justice Militaire.

Après quoi, le Président a continué l'interrogatoire de l'accusé EICKENBACH et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge SIMONIN et WALTER, lesdits témoins ayant au préalable prêté serment à parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité ;

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 318 du Code d'Instruction Criminelle.

A 12 h. 45, après l'audition du témoin WALTER, le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux défenseurs, aux témoins et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et requis l'accusé présent de comparaître à l'heure fixée, accusé des peines de droit, conformément à l'article 86 du Code de Justice Militaire.

Le Président
Signé : NOUÉAU

Le Greffier :
Signé : DAVOINE.

Ce jourd'hui leu 9 Mai mil neuf cent cinquante quatre, à 11 heures, préalablement à l'ouverture de l'audience publique, le Commissaire du Gouvernement, le Greffier et l'Interprète d'allemand, se sont rendus dans la salle réservée aux détenus où, en présence des défenseurs de l'accusé RAAGEN, lecture est donnée à ce dernier du procès-verbal des débats qui se sont déroulés la veille du présent jour, hors sa présence.

Et à 8 heures 30, le Tribunal composé des mêmes Président, juges, Ministère Public, greffier et interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code pénal ordinaire et a ordonné à la garde d'amener les accusés qui ont été introduits libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs susdésignés.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans la salle où leur est destinée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé, qui sont restés dans l'auditoire.

Le Président a ensuite interpellé l'accusé RAAGEN sur le point de savoir s'il avait des observations à présenter ; il a reçu une réponse négative.

Puis il a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge BLANC, FERDINAND, ROGAIN, MELTIER, MAIX et NOUÉAU, lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités

Le Professeur M. P. POULIN, domicilié à OSLO (Norvège) Abergelester
n° 38, invité à déposer à l'audience de ce jour, ne s'est pas présenté.

Le témoin ALBERT Alphonse, réulièrement cité par l'accusation et qui a reçu signification de ladite citation en son domicile à L'ACQUAISANCE (Acclim.
1 rue Goothe, n'a pas répondu à l'appel de son nom fait par l'huissier de service.

Du consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son
Président, déclare que ces deux plaintes sont entendues et décide de passer
outre sur l'abattement.

Du consentement unanime des parties :

- Il est renoncé à la lecture des 16 es de la procédure constitutive par les déclarations du témoin BAUER ;
- Il est dressé lecture par le greffier des déclarations du professeur
GRUNION figurant au dossier de la procédure, à la demande du Ministère
Public.

Tes parties sont alors invitées à formuler leurs observations.

En vertu de quoi, à 10 heures, le Président, en vertu de son pouvoir
discretatoire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres
du Tribunal, aux Interprètes, aux témoins et aux accusés
de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a
invité les membres du Tribunal, les Interprètes et les témoins à se
réunir et requérir les repas de conveinances à l'heure de l'heure de l'heure
de repos, conformément à l'ordre de justice militaire.

Le président :
Signé : M. J. A. M.

Le greffier :
Signé : M. J. A. M.

Le jour d'aujourd'hui, treize mai mil neuf cent cinquante et un à 8 h. 30
le Tribunal, composé des mêmes Président, Juges, Ministre Public, Greffier
et Interprète, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire et ses
s'ences pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait à porter et déposer
devant lui, sur le bureau, le sacrelaire à la date de Juillet 1864, du
code d'Iroquois en latin et en français et du code pénal et criminelle et a ordonné à la
garde d'interroger les accusés qui ont été interrogés, libres et sans fers,
accusés, mis à leurs défenseurs susdits nommés.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qu'il a pu retirer dans
la salle qui leur est réservée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé,
qui sont restés dans l'enceinte.

Après quoi, le Président a fait entendre les témoins à charge :
M. J. A. M., V. T. F. D. M., L. L. M., M. C. et les déclarer à décharge : H. P. S.,
M. J. A. M., R. J. B. S., J. H. B. S., H. J. B. S., M. J. B. S., M. V. B. S., M. V. B. S.,
M. J. A. M., V. T. F. D. M., L. L. M., M. C. et les déclarer à décharge : H. P. S.,
s'assurant de prêter sans laisser de doute, jure de dire toute la vérité
et rien que la vérité.

Le Président ayant, en outre, fait à leur faire lire les formalités
de ce que sont les articles 517 et 518 du code d'instruction criminelle.

a reçu signification de ladite citation en son domicile à l'ACTU DATE (accusé 1 rue Cocteau, n'a pas répondu à l'appel de son nom fait par l'huissier de service.

On conseilleront-veut-être ces parties, le Tribunat, par l'organe de ses Président, siéger que sur deux séances sont convenies et déclôt de passer autre sur l'abst. »

Vu ce montant unique de parties à

- il est renvoyé à la lecture des Aliés de la procédure constitutives par les déclarations du témoin TAUER ;
 - il est donné lecture par le maître des déclarations du professeur BULGHI suivant au dossier de la procédure, à la demande du ministère public.

Les portes sont alors fermées et ouvertes à l'envoyer leurs observations.

Ensuite, pour quoi, à 10 heures, le Président, en vertu de son pouvoir d'interrompre, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux Interprètes, aux Défenseurs, aux témoins et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les Interprètes et les Défenseurs à se réunir et reçus leur accord de conformité à 11 heure du lundi, sous les présences de M. Pelt, qui formait tout à l'heure le siège de Justice militaire.

Be replaced 3
Sept 1941

LO GROFF IER &
SL 25% KAC 30%

Et ce jour-d'aujourd'hui, lequel est aussi pour l'entretien de la paix, le Tribunal supremo des affaires étrangères, à Paris, ministère public, greffier et interprète, n'est réuni en audience ordinaire au lieu ordinaire de ses audiences pour la continuation des équites.

Le séance ayant été ouverte, le "président" a fait porter et déposer devant lui, sur le bureau, le code civil du code de Justice militaire, du code d'Instruction Criminelle et du code pénal en laisser et a ordonné à la garde d'emporter les accusés qui ont été introduits, libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs surveillés.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans la salle qui leur est réservée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé, qui sont restés dans l'auditoire.

Et le Président ayez à, en outre, par la présente, les modalités
précises par lesquelles MM et Mme du conseil d'inspiration ecclésiastique.

Le témoin à charge GERMANS Hens, Géorégion, nommé à NOTZKOW (Mecklin), cité par l'accusation, n'a pas été touché par l'avocat défendeur.

Sur consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare qu'il sera passé autre au témoignage.

Le témoin GERMANS HENRICH, actuellement détenu à la maison d'Arrêt de METZ, régulièrement cité et mis à la disposition, a pu être entendu pour raison de santé.

Le Professeur H. W. Hillel, Directeur de l'Hôpital "Peyerbach" à KIELHOLZING (Allemagne) et le nommé WILHELM HILL COMTELLIS à SCHWABECKEN (Allemagne), témoin régulièrement cité et notifiés par la défense n'ont pas répondu à l'appel à leur nom fait par l'avocat du service.

Sur consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare ces trois témoins écartés et qu'il sera passé autre au témoignage.

Enfin, les parties ont, d'un consentement unanime, renoncé à l'audition des témoins GERMANS Hens et HENRICH, régulièrement cités et notifiés par la défense, lesquels témoins ont répondu à l'appel de leur nom.

Le Tribunal, par l'organe de son Président, a donc dit partie des actes de cette renonciation et ordonné qu'il soit pris contre eux effets.

Busuitôt après, à la demande, le Président, ayant obtenu de son pouvoir discrédonnel, a ordonné suspendre les séances pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux accusés et aux défenseurs de se reposer. Il en a profité la soirée du lendemain à 22 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et réglé les accusés de comparution à l'heure indiquée, sous les peines de urtie, conformément à l'article 16 du Code de Justice militaire.

Le Président :
Signé : M. MAU

Le greffier :
Signé : M. DUCQUIN.

Le jour qui quatorze mai ait lieu devant l'assistance quatre-vingt heures, le Tribunal composé des mêmes Président, Juges, Ministre public, avocat et interprète, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la comparution des défendus.

Le juge et le greffier, le Président fait reporter et déporter vont lui, sur le bureau, le greffier du Code de Justice militaire, du Code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire et un ordre à la porte d'amener les accusés qui ont été interdits libres et sensiblement, accompagnés de leurs défenseurs signés.

Le Président, fait entendre régulièrement le témoin à charge et le témoin agent, sa préalable, pété serment de déclarer la vérité et sans crainte, jure de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant en main, devant à son égard les formalités prescrites par les articles 17 et 18 du Code d'Instruction criminelle.

Sur demande le témoignage du témoin agent est dans l'attente de ce que les deux juges et le greffier déclareront que l'accusé de la cause est présent et que le témoin agent n'est pas opprimé.

Le procureur à la cour militaire, directeur de l'Hôpital "Peyerenschoff" à Düsseldorf (Allemagne) et le docteur WILHELM HÜLDEMANN à GERMANYEN (Allemagne), témoins préalablement cités et notifiés par la défense n'ont pas répondu à l'appel de leur nom fait par l'avocat du service.

Du consentement unanime des parties, le tribunal, par l'organe de son président, déclare ces trois témoins absents et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Enfin, les parties ont, d'un consentement unanime, renoncé à l'audition des témoins D'HAUTENS et VERNET BRICH, régulièrement cités et notifiés par la défense, lequel témoins ont répondu à l'appel de leur nom.

Le tribunal, par l'organe de son président, a donc été porté au résultat de cette renonciation et décide qu'il soit procédé outre aux débats.

Bientôt après, à 16 heures, le président, au vertu de son pouvoir d'instructionnaire, a déclaré suspendus les débats pour permettre aux membres du tribunal, aux interprètes, aux accusés et aux défenseurs de se reposer. Il en a informé la copie du procureur à l'article 30, § 3. Il a invité les membres du tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et requis les accusés de se présenter à l'heure fixée. Ainsi, tous les parties de droit, conformément à l'article 30 du Code de Justice militaire,

Le Président :
Signé : M. MAU

Le Procès :
Signé : M. MAU

Ce jourd'hui quatre-vingt deuxième jour de juillet quatre-vingt deux, le tribunal composé des mêmes Président, Juge, Ministre Public, greffier et Interprète, s'est réuni en audience publique au lieu ordinairement de ses séances, pour la continuation des débats.

La cause ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, la copie du Code de Justice militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code pénal ordinaire et a rappelé à la garde d'amener les accusés qui ont été introduits libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs suivis.

Le susdit, le Président a fait entendre publiquement le serment d'échappement ; ledit témoignage ayant, au préalable, prêté serment de parler sans fainte et sans crainte, juro de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant en garde, réglé à son sujet les formalités prescrites par les articles 31 et 32 du Code d'Instruction criminelle.

Aur honneur le Commandant du Gouvernement et ses représentants mandant à ce que les actes soient éclaircis clairement, disent en ce qu'il concerne, des faits qui leur sont reprochés dans l'arrêt de leur rejet et à ce qu'ils leur soit fait application des articles 301, 302 et 313 § 7 du Code Pénal et de l'ordonnance du 22 Août 1914 relative à la répression des crimes de guerre.

Et où les accusés dans leurs moyens de défense, tant par eux que par leurs avocateurs, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont où la parole les concernera.

Avant de clore les débats, le Président a fait connaître qu'en vertu de son pouvoir discrétaire, il poseroit en cas de réponse négative à la question principale ou ce qui concerne l'accusé HÄGER, la question subsidiaire d'Administratiⁿ volontaire de substances nuisibles à la santé sans les termes de l'article 317 § 7 du code pénal.

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations.

Puis le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été reconduits par l'escorte à la prison ; le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions, conformément à l'article 50 du Code de Justice militaire, ainsi qu'il suit :

1^e question - Le nommé HÄGER Eugen, civil de nationalité allemande, au moment des faits accusé injur de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STASCHAU (Raschau), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZHEILIGER (Raschau) au lieu dit " STRUMHOF ", en tout cas en France, courant 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de quarante personnes non identifiées, par l'effet de substances qui pouvoient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

2^e question - Le nommé KICKNIRAU Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de Biologie à l'Université de STASCHAU (Raschau), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZHEILIGER (Raschau) au lieu dit " STRUMHOF ", en tout cas en France, courant 1943 et 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé LAUTINGER Wilhelm, par l'effet de substances qui pouvoient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

3^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KUR Gottlieb par l'effet de substances qui pouvoient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

4^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KUR Willi par l'effet de substances qui pouvoient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

5^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KUR Willi par l'effet de substances qui pouvoient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations.

Après le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été reconduits par l'escorte à la prison ; le tribunal s'est retiré dans la chambre des séances.

Le Tribunal délibérera à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions, conformément à l'article 60 du Code de Justice Militaire, ainsi qu'il suit :

1^e question - Le nommé LAUER Eugen, civil de nationalité allemande, au moment des faits déjeuner-major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à KATZWILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUMMOR ", en tout cas en France, courant 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de quarante personnes non identifiées, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

2^e question - Le nommé DICKENHACK OTTO, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de Biologie à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à KATZWILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUMMOR ", en tout cas en France, courant 1943 et 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé LAUDINGER Wilhelm, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

3^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KURZ Gottlieb par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

4^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé GUTTMACHER Rudolf, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

5^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé HIRSCH Willy par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

6^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé MODASY Andronis par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

7^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé MICKSOWIT Adalbert par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

8^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé IMPFER Joseph par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

9^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé RICHARD Alfred par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

10^e question - Le nommé BICKERHAGE Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'université de ST. ETIENNE (Ras-Rhin) est-il coupable d'avoir, à NAMUR (Ras-Rhin), au lieu dit " AVROUZ " courant 1943 et 1944, en tout cas en France, durant les hostilités et depuis temps non prescrit, étant national ennemi, causé une maladie au nommé LANDECKER Philipp, en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

11^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LANDECKER Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

12^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LANDECKER Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

13^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LANDECKER Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

7^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BICKERSTETH Adalbert par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

8^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BICKERSTETH Joseph par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

9^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BICKERSTETH Alfred par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

10^e question - Le nommé BICKENBACH Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de violon à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin) est-il coupable d'avoir, à MARCKLICH (Bas-Rhin), au lieu dit "GROßER", courant 1848 et 1849, en tout cas en France, durant les hostilités et depuis temps non prescrit, étant national ennemi, causé une maladie au nommé LANGETTE Philipp, en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

11^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LANGETTE Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

12^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LANGETTE Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

13^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LANGETTE Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

14^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé LANGETTE Philipp en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

15^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national enemis, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nom BICKELHACKT Albert en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

16^e question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national enemis, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie à un individu non identifié et désigné P. SCHM... en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre.

Il a été voté au Bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice Militaire, sur chacune de ces questions, ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal, de ces dépouilllements successifs, il résulte que le Tribunal déclare :

- Sur la 1^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

- Sur la 2^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, BICKELHACKT est coupable.

- Sur la 3^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, BICKELHACKT est coupable.

- Sur la 4^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, BICKELHACKT est coupable.

- Sur la 5^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

- Sur la 6^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

- Sur la 7^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

- Sur la 8^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

- Sur la 9^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

- Sur la 10^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

- Sur la 11^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

- Sur la 12^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

- Sur la 13^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice militaire, HÄNGGÖR est coupable.

sion ou sous un prétexte de l'ennemi ou autre, n'ayant pas joué dans par les
Jois et vainqueurs de la guerre.

Il a été voté au bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91
du Code de Justice Militaire, sur chacune de ces questions, ainsi que sur les
circonstances atténuantes.

Le Président a débouillé chaque scrutin à présence des juges du Tribunal
de ces dépouilllements successifs, il résulte que le Tribunal déclare :

- Sur la 1^e question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du
Code de Justice militaire, HAGEMANN est coupable.

- Sur la 2^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 3^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 4^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 5^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 6^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 7^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 8^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 9^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 10^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 11^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 12^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 13^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 14^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 15^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 16^e question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du
Code de Justice militaire, BICKENBACH est coupable.

Over

9 - CONTROL

A la majorité des voix, il exalte des circonstances atténuantes en faveur de LAMM.

A la majorité des voix, il exalte des circonstances atténuantes en faveur de TERRAIL.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Conseil d'arrondissement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'article 31 du Code de Justice Militaire. Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur, et a émis son opinion le dernier.

Le Tribunal est entré en séance publique ; le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous :

En conséquence, le Tribunal :

- C O M M A N D E le nommé M A G K E H E A C H, Otto, susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de 15 ANS DE TRAVAIL FORTE, par application des articles 301, 302, 317 alinéa 7, 463 du Code Pénal, 98 du Code de Justice Militaire et de l'ordonnance du 28 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Et vu les articles 46 et 47 du Code Pénal, le Tribunal, après en avoir spécialement délibéré, à la majorité, dispense le condamné de l'interdiction de séjour.

- C O M M A N D E le nommé R A A G E N, Eugen, susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de 15 ANS DE TRAVAIL FORTE, par application des articles 301, 302, 498 du Code Pénal et de l'ordonnance du 28 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Et vu les articles 46 et 47 du Code Pénal, le Tribunal, après en avoir spécialement délibéré, à la majorité, dispense le condamné de l'interdiction de séjour.

Le Tribunal a délibéré entre les nommés L E C Q U A R D et H A R T E, susqualifiés, conjointement et solidairement, aux frais envers l'Etat et, à la majorité, finit au 15 ANS pour chacun d'eux la durée de la contrainte pay corps, le tout par application des articles 58 du Code Pénal, 98 du Code de Justice Militaire et de la loi du 2 Juillet 1947, modifiée par l'article 19 de la loi du 30 juillet 1948.

Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence, lecture du présent jugement aux condamnés ayant la garde rassemblée sous les armes ; de les avertir que la loi leur accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

FAIT, clos et jugé dans l'émeute, en séance publique, à LYON, les Jour, mois et an quodichous.

En conséquence, la République française NAME OF DPO E I tous militaires sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Je. Membre du Tribunal et par le Greffier.

Signé : MN.....

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 14 Mai, le présent jugement a été lu, par nous, greffier soussigné, aux condamnés qui ont été, par la par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de Justice Militaire leur accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, signé..... Le greffier, signé.....

En ce qui concerne BAAGEN,

Le présent jugement est devenu définitif le Dix-neuf Mai 1956.

Il a commencé à recevoir son exécution leuit jour

Détention pré entive du seize novembre 1948.

Le Greffier, signé.....

VU :

POUR COPIE COMMUNIQUE

Le Commissaire du Gouvernement Greffier :



et aux Procureurs de la République après les réquisitions et demandes d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter mainte force lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par les deux du Tribunal et par le Greffier.

Signé : M.....

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 14 Mai, le présent jugement a été lu, par nous, greffier soussigné, aux condamnés qui ont été versés par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de Justice Militaire leur accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, signé..... Le Greffier, signé.....

En ce qui concerne HAAGEN,

Le présent jugement est devenu définitif le Dix-sept Mai 1954.

Il a commencé à recevoir son exécution le dit jour

Détention préventive du seize novembre 1946.

Le Greffier, signé.....

VU :

Le Commissaire du Gouvernement Greffier :

